

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2026

Règlement sur les modalités de publication des avis publics et budget municipal

CONSIDÉRANT

- que le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) permet à une municipalité de déterminer, par règlement, les modalités de publication de ses avis publics;
- que le conseil souhaite moderniser et uniformiser la diffusion des avis publics;
- qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 4 mai 2026;
- qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 4 mai 2026;
- que le présent règlement vise également à encadrer la publication et la diffusion du budget annuel de la municipalité et de tous les documents relatifs à celui-ci.

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les **modalités de publication des avis publics et des documents relatifs au budget municipal** lorsque leur publication est exigée par une loi, un règlement ou une résolution du conseil.

ARTICLE 2 — MODE DE PUBLICATION PRINCIPAL

Sauf disposition contraire prévue à la loi, **tout avis public est publié sur le site Internet officiel de la municipalité**, dans une section clairement identifiée comme « Avis publics et documents municipaux ».

La municipalité publie, conformément à la loi, **le budget annuel adopté par le conseil** :

1. **sur le site Internet officiel de la municipalité**, dans une section identifiée « Avis publics et documents municipaux »
2. dans un délai raisonnable suivant son adoption, lequel ne peut excéder le délai prévu par la loi.

Cette publication tient lieu d'avis public, sauf disposition législative contraire.

Sont également publiés sur le site Internet officiel de la municipalité, pour chaque exercice financier :

1. le **document budgétaire détaillé**;
2. le **programme triennal d'immobilisations (PTI)**;
3. toute **présentation, résumé ou document explicatif** rendu public lors de l'adoption du budget ou du PTI;
4. toute **modification au budget** adoptée par le conseil, le cas échéant;
5. tout autre document relatif aux finances municipales dont la publication est exigée par la loi ou déterminée par résolution du conseil.

La date de publication sur le site Internet constitue la **date officielle** de publication de l'avis.

ARTICLE 3 — AFFICHAGE PHYSIQUE COMPLÉMENTAIRE

En complément de la publication sur le site Internet, l'avis public est également affiché aux endroits suivants dans les babillards :

- Boîtes postales voisines du 72, route 108, Lingwick
- Boîtes postales devant l'Église Chalmers située au 17, route 108, Lingwick
- À l'entrée du bureau municipal situé au 72, route 108, Lingwick

L'affichage physique n'a pas pour effet de modifier la date officielle de publication.

ARTICLE 4 — PUBLICATION DANS UN JOURNAL

La publication d'un avis public dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité est requise **uniquement dans les cas où la loi l'exige expressément**, notamment :

- la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes;
- toute autre situation prévue par une loi particulière.

ARTICLE 5 — PREUVE DE PUBLICATION

La publication d'un avis public est attestée par :

- une copie de l'avis tel que publié;
- la date de publication inscrite au registre municipal ou dans tout système électronique équivalent.

ARTICLE 6 — ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement ou toute disposition antérieure incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné le 4 mai 2026
Projet de règlement adopté le 4 mai 2026
Règlement adopté le
En vigueur le
Publié le

PROJET - POUR CONSULTATION SEULEMENT